

INSTITUTS DE FORMATION PARAMEDICALES COULOMMIERS-MEAUX

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LES EPREUVES DE SELECTION COMMUNES FORMATIONS AIDE SOIGNANTE DU GHEF IFAS de Coulommiers et IFAS de Meaux

Rédaction : janvier 2026
Validation ARS : février 2026

Références réglementaires :

L'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture fixe les modalités d'organisation de la sélection.

L'article 2 de l'arrêté suscité précise « *les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement* », elles sont définies en accord avec l'ARS avant la date limite d'inscription fixées à l'article 7.

L'article 4 de l'arrêté suscité précise que « *les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1er.*

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement. »

Article 1

Le règlement intérieur a pour objet de régir les règles de fonctionnement dans le cadre de l'organisation des épreuves de sélection communes du regroupement des instituts de formation aide-soignant et auxiliaire de puériculture du GHEF, site de Coulommiers et site de Meaux

Le présent texte est la version présentée en Commission d'Examens des Vœux

Article 2

L'institut pilote désigné est l'institut de formation aide soignant de MEAUX, qui sera revu régulièrement.

Article 3

La CEV définit les modalités et les critères d'examen des candidatures.

Elle ordonne tous les vœux.

Elle détermine les modalités de communication des résultats pour les candidats des différents IFAS

Elle s'assure de l'équité de traitement entre les candidats des différents IFAS en tenant compte des contraintes organisationnelles.

Article 4

Sont membres statutaires de la commission d'examen des vœux

- Le président, Directrice des IFP du GHEF
- Le vice-président : Coordinatrice générale pédagogique
- L'adjoint de chaque institut de formation
- Un formateur permanent de l'institut de formation de chaque IFAS
- Un représentant des lieux de stage pour chaque IFAS
- Pour chaque titulaire, il est possible de désigner un suppléant
- Le vice-président est le suppléant du président
-

Article 5

La composition de la Commission d'examen des vœux est revue chaque année

Article 6

Le président convoque les membres de la commission des vœux au moins 3 fois par an.

Le président fixe l'ordre du jour, à partir des propositions des membres de la commission. Les convocations sont adressées aux membres, en fonction du calendrier établi, au minimum 7 jours avant la date de la réunion.

Le président adresse aux membres de la CEV l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent être remis en séance.

Le président anime les séances et veille au bon déroulement des activités de la CEV

Le président peut accepter, en début de séance, l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses proposées par un membre de la Commission.

Article 7

Pour les questions qui nécessitent une délibération, les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 8

Le président fait assurer le secrétariat des séances.

Le président adresse à l'ARS la composition de la CEV, la désignation du président et vice-président, le PV de la CEV.

Article 9

Ce règlement intérieur est présenté à l'Instance Compétente Instance pour les Orientations Générales de chaque IFAS pour information.

Article 10

Ce règlement est porté à la connaissance de chaque membre de la CEV qui s'engage à le respecter.

Article 11

Le règlement est reconduit chaque année par tacite reconduction. En cas de modification, il fera l'objet d'une nouvelle validation par l'Agence Régionale de Santé.

Article 12

Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du GHEF - site de Coulommiers et site de Meaux et respecteront le calendrier des épreuves de sélection fixé par l'agence régionale de santé Ile de France.

Les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote en priorisant l'institut de leur choix au sein du groupement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le Directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission est présidé par le Directeur de l'institut de formation pilote.

Il est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection. Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

L'établissement pilote :

- publie l'avis de sélection
- élabore le dossier d'inscription pour le groupement d'institut
- centralise et vérifie les inscriptions administratives des dossiers de candidats,
- organise le jury d'admission et rédige le Procès-Verbal,
- gère la liste complémentaire.

Article 13

Les épreuves de sélection se déroulent au sein de l'institut pilote du groupement selon les modalités du référentiel de formation et de l'ARS Ile de France.

Article 14

Le jury d'admission se réunit sur un site du groupement d'institut.

Un émargement des membres du jury est réalisé.

L'affectation des candidats est établie en fonction du rang de classement à l'issue des épreuves de sélection, du nombre de places ouvertes à la sélection et des vœux du candidat.

Les Instituts de formation du GHEF - site de Coulommiers et site de Meaux établissent une liste principale des candidats admis par institut de formation et une liste complémentaire commune.

Article 15

Les listes des candidats sur liste principale et sur liste complémentaire sont affichées dans chaque institut et publiées sur le site internet du GHEF dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Les résultats sont adressés individuellement aux candidats par voie postale.

La liste complémentaire est gérée par l'institut pilote.

L'institut pilote transmet l'ensemble du dossier de sélection à l'institut d'affectation.

Article 16

L'inscription administrative se fait dans l'institut de formation d'affectation.

Article 17

L'institut pilote transmet le procès verbal du jury d'admission et de la liste des affectations définitives à l'ARS Ile de France.

Règlement intérieur validé le 12 février 2026

Département Maieutique et Professions Paramédicales

Pole Ressources Humaines en Santé

Direction de l'Offre de Soins

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

